

# AGA PLUS



n°66

ACTU

*Adieu le RSI,  
bonjour la SSI !*

CAHIER PRATIQUE

*Budget 2019, le point  
sur les nouveautés*

À L’AFFICHE

**Quel compte  
bancaire  
pour suivre  
sa trésorerie ?**

JUILLET 2019



A.G.A-PL.FRANCE



# Adieu le RSI, bonjour la SSI !

Un an et demi après la disparition du RSI, la métamorphose de la protection sociale des indépendants et des libéraux se poursuit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout créateur ou repreneur d'entreprise est automatiquement affilié à l'assurance maladie. Mais qu'advient-il de celles et ceux qui cotisaient jusqu'alors au régime social des indépendants ? Les réponses d'Alain Kiyak, conseiller en gestion de patrimoine et directeur commercial de Fiducial Conseil.

La disparition du régime social des indépendants, prévue par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Comme annoncé, l'année dernière, le RSI a été avalé par le régime général. Une disparition qui n'a pas vraiment bouleversé le quotidien des indépendants. Et pour cause, ces derniers ont conservé leurs interlocuteurs traditionnels ainsi que leurs caisses spécialisées. Nous avons demandé à Alain Kiyak de nous éclairer sur les conséquences -à venir- de cette importante réforme. Il est conseiller certifié en gestion de patrimoine et directeur commercial de Fiducial Conseil.

## AGA Plus : pouvez-vous nous rappeler brièvement ce qu'était le RSI ?

**Alain Kiyak.** Créé en 2006, le régime social des indépendants est un héritage de la fusion de trois caisses de protection sociale : la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, l'assurance vieillesse des artisans et l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Mais si le RSI gérait la couverture maladie et maternité de l'ensemble des travailleurs non-salariés (les professions libérales, mais aussi les artisans, les commerçants, les micro-entrepreneurs et les conjoints-collaborateurs), il n'administrait le régime de prévoyance et de retraite que pour les exploitants exerçant une activité artisanale ou commerciale. Les professions libérales cotisaient à des caisses spécifiques pour l'inva-

lité-décès et l'assurance vieillesse obligatoires ; pour elles, il existe pas moins de onze caisses de prévoyance et de retraite !

## AGA Plus : quelle finalité pour cette réforme ?

**AK.** Au terme d'une période transitoire de deux ans, de 2018 à 2020, trois entités prendront le relais :

- l'Assurance Maladie, qui était gérée par des organismes conventionnés affiliés au RSI, est progressivement confiée aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sous la houlette de la Caisse nationale (la CNAM), mais selon un double échancier : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les nouveaux affiliés et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ex-assurés du RSI ;
- l'Assurance Retraite, pour les retraites de base et complémentaire, administrée jusque-là par les caisses régionales du RSI, est progressivement transmise aux caisses régionales des Caisses de retraite et de santé au travail (CARSAT) qui dépendent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- et enfin l'URSSAF pour la collecte des cotisations.

Concrètement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le RSI a été rebaptisé la « Sécurité sociale des indépendants : la SSI ». Mais que chacun se rassure : celles et ceux qui relevaient du RSI n'ont aucune démarche à effectuer. Simplement, pendant la période de transition, vos interlocuteurs vont progressivement se muer en des agences du RSI travaillant pour la Sécurité sociale... jusqu'à leur fermeture en 2020. *In fine*, vous serez ensuite prévenu



par courrier de vos nouveaux interlocuteurs. D'ici là, vos adhérents doivent donc continuer à cotiser comme avant. Gare à celles et ceux qui s'imaginaient que les dettes existantes au temps du RSI seraient tombées aux oubliettes. Chaque dossier bénéficie d'un suivi et tout contentieux avec le RSI continuera de l'être avec la SSI, d'autant que ce sont très souvent les mêmes agents qui s'en occuperont...

## AGA Plus : quelles sont les conséquences de cette disparition du RSI ?

**AK.** Il faut distinguer les effets de la suppression du RSI sur les cotisations d'abord, sur les niveaux de prestations ensuite. En premier lieu, l'affiliation des travailleurs non-salariés au régime général n'a pas entraîné un alignement des cotisations sociales des travailleurs non-salariés sur celles versées par les salariés. Et fort heureusement, car si tel avait été le cas, les cotisations de vos adhérents auraient augmenté de 30 % en moyenne, sachant qu'ils cotisent proportionnellement moins (à rémunération équivalente) que les salariés. Voilà pour les cotisations. Pour la couverture maladie maintenant, sachez que pour se faire rembourser leurs dépenses de santé, les professionnels libéraux (ainsi que les autres exploitants indépendants d'ailleurs) devront s'adresser à leur agence de Sécurité sociale des indépendants (SSI) qui correspondent aux ex-caisses locales du RSI. C'est donc auprès de ces agences qu'ils devront par exemple demander leur carte Vitale ou leur attestation d'assurance maladie. Reste le cas de la couverture en matière d'invalidité-décès et d'assurance vieillesse, pour laquelle les impacts de la réforme ne sont pas les mêmes selon l'activité du travailleur non salarié.

## AGA Plus : qu'en est-il pour les professionnels libéraux ?

**AK.** Eh bien, les professionnels libéraux cotisent toujours, comme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à leur caisse de prévoyance

et de retraite, que ce soit pour eux ou pour leur conjoint collaborateur. Mais la réforme du RSI en cache une autre : celle de la CIPAV. Pour preuve, seules les professions libérales réglementées seront désormais affiliées à cette caisse ; il s'agit des architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts automobiles, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski. De quatre-cents professions, la CIPAV n'en compte plus qu'une petite vingtaine ! Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les créateurs libéraux au régime de la micro-entreprise basculent à la Sécurité sociale des indépendants (hors ceux qui exercent une activité réglementée). Même chose, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour tous les créateurs qui n'exercent pas une activité réglementée : ils sont eux-aussi affiliés à la Sécurité sociale des indépendants.

## AGA Plus : et pour celles et ceux qui étaient affiliés avant 2019 ?

**AK.** Reste en effet le cas des professionnels libéraux déjà affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la CNAVPL et à la CIPAV. S'ils peuvent rester affiliés à ces caisses, ils disposeront néanmoins d'un droit d'option pour rejoindre, s'ils le souhaitent, la SSI. Concrètement, la demande peut se faire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023. Faut-il exercer l'option ? est-elle intéressante ? Il est urgent d'attendre.

En l'absence de publication du décret, mieux vaut conseiller à vos adhérents -du moins pour le moment- de ne pas demander le transfert à la SSI. D'autant que l'acquisition des droits est encore plus favorable à la CIPAV qu'à la SSI. Jusqu'à quand ?

### Le cas des micro-entrepreneurs

- La prévoyance et la retraite des micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale ou commerciale relèvent désormais de la Sécurité sociale des indépendants. Les cotisations et les prestations restent inchangées.
- Les micro-entrepreneurs exerçant des activités intellectuelles ou de services (traduction, formation, conseil...) qui ont commencé leur activité en 2018 ne cotiseront pas à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), mais à la Sécurité sociale des indépendants.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les micro-entrepreneurs libéraux, qui ont créé leur entreprise avant 2018, peuvent quitter la CIPAV pour la SSI.

## AGA Plus : un mot de conclusion ?

**AK.** Au terme de ces deux ans de transition, l'absorption des caisses dédiées aux travailleurs indépendants par le régime général sera définitive et totalement actée. Cela ne fait aucun doute. Le fait est que jusqu'à sa suppression, le RSI a été pour le moins critiqué ; il a même été qualifié de « catastrophe industrielle », alors que des progrès se faisaient sentir peu avant la réforme. Mais le vin est tiré : il faut le boire ! Gageons que ce changement profite réellement aux cotisants... et donc à vos adhérents, qui en attendent moins d'erreurs dans le calcul de leurs cotisations, moins de contentieux, plus d'écoute, davantage de clarté et de services... L'Urssaf sera-t-elle à la hauteur ? Nous en reparlerons... ■

## Déclarations sociales des libéraux : fini le papier !

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les professionnels libéraux doivent déclarer et payer leurs cotisations sociales personnelles par voie dématérialisée, quel que soit le niveau de leur revenu.**

Chaque année, les professionnels libéraux doivent déclarer leur revenu à l'administration afin que soit calculé le montant de leurs cotisations sociales personnelles. Jusqu'alors, cette déclaration sociale des indépendants (DSI) pouvait être déposée au format papier par les professionnels dont le dernier revenu annuel connu n'excédait pas 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 3 973 € en 2018). De même, ces derniers pouvaient régler leurs cotisations par chèque bancaire. Autrement dit, seuls les libéraux qui gagnaient plus de 3 973 € par an avaient l'obligation de transmettre leur DSI et de régler leurs cotisations par voie électronique. Ce n'est plus le cas désormais ! En effet, à présent, quel que soit le montant de leur revenu, les professionnels libéraux doivent effectuer leur DSI par Internet et s'acquitter des cotisations sociales par télépaiement, prélèvement automatique ou virement bancaire.

Attention : une majoration fixée à 0,20 % des sommes déclarées ou payées autrement que par voie dématérialisée est appliquée

*Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance*

## Du nouveau pour le plan d'épargne en actions !

**La loi de finances pour 2019 optimise la fiscalité appliquée au plan d'épargne en actions.**

Bonne nouvelle pour les adeptes du plan d'épargne en actions ! La loi de finances pour 2019 apporte quelques modifications au régime fiscal de ce support de placement. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les gains réalisés en cas de retrait ou de rachat dans un plan d'épargne en actions (ou d'un PEA-PME) avant l'expiration de sa cinquième année d'ouverture sont désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Rappelons que, jusqu'à présent, ces gains étaient imposés au taux de 22,5 % en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la deuxième année et au taux de 19 % en cas de retrait ou de rachat entre la deuxième et la cinquième année. Un bémol : les prélèvements sociaux, au taux de 17,2 %, s'ajoutent à cette imposition.

*Art. 44, loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, JO du 30*

## Taux de l'intérêt légal en légère baisse au premier semestre 2019

**Au 1<sup>er</sup> semestre 2019, le taux de l'intérêt légal s'établit à 0,86 % pour les créances dues aux professionnels.**

Pour le premier semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 3,40 % pour les créances dues aux particuliers ;
- 0,86 % pour les créances dues aux professionnels.

Il est donc en très légère baisse par rapport à celui du second semestre 2018 (respectivement 3,60 %

Débiteur (celui qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Taux
Particulier	Particulier	<b>3,40 %</b>
Professionnel	Particulier	<b>3,40 %</b>
Particulier	Professionnel	<b>0,86 %</b>
Professionnel	Professionnel	<b>0,86 %</b>

et 0,88 %). Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année. Ce taux sert notamment à calculer, en l'absence de stipulations

particulières, les intérêts de retard dus par un débiteur défaillant après mise en demeure, soit 3,40 % pour la créance d'un particulier et 0,86 % pour la créance d'un professionnel. Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,58 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. ■

*Arrêté du 21 décembre 2018, JO du 30*

# THÈMA PLUS



« Le bonheur, c'est un bon compte en banque, une bonne cuisinière et une bonne digestion »

Jean-Jacques Rousseau

## Quel compte bancaire pour suivre sa trésorerie ?

Même si la loi ne vous contraint pas à ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité libérale, il est plus que souhaitable de bien distinguer votre compte privé de votre compte professionnel. Et de ne porter sur ce dernier que des opérations purement professionnelles. Exit donc les comptes mixtes ! Vous avez aussi intérêt à faire de votre banquier un véritable partenaire. Explications.

Laisser ses documents est une nécessité, tenir sa comptabilité en est une autre, même si d'aucuns associent cette dernière à « une journée

sans pain ou sans soleil ».

Gérer sa trésorerie est une autre priorité, sans doute plus consensuelle, mais qui suppose, pour être pleinement exécutée que les deux premières tâches le soient aussi. Cruel dilemme !

Mais quand on parle de trésorerie, c'est bizarrement souvent en termes de difficultés, comme si,

par un malin plaisir, elle

faisait défaut chaque

fois qu'on en a besoin. Il

n'y a pas de mystère : la

trésorerie est variable :

elle doit être domptée,

non pas comme un

animal féroce, mais plus

simplement comme un

compagnon domestique. Il faut utiliser

des outils simples, les plus simples

possible, et, comme le faisaient les

« Shadocks », les adapter à la taille

de sa structure ou à la mesure de ses

besoins. Le choix du compte bancaire

est le premier de ces outils, la relation

que vous allez entretenir avec son

gestionnaire (à savoir le banquier) est

le deuxième, les outils de paiement et de

financement constitueront le troisième

de ces outils.

### Séparer vos comptes professionnel et privé

L'ouverture d'un ou de plusieurs comptes bancaires à vocation strictement professionnelle n'est pas, pour les professionnels libéraux, une obligation fiscale ou comptable. Elle n'est pas non plus exigée par les dispositions contractuelles des associations de gestion agréées. Elle ne l'est en vérité que pour trois familles d'exploitants :

les commerçants, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL), qui sont tenus d'ouvrir au moins un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité pour laquelle le

patrimoine a été affecté

et certains micro-

entrepreneurs (en

l'occurrence ceux qui

réalisent plus de 5 000 € de

chiffre d'affaires annuel

pendant deux années

consécutives). Voilà

ce que prévoit la loi.

Doit-on s'en contenter ?

assurément non ! Car

l'ouverture d'un compte

bancaire (ou postal)

spécialisé est fortement

recommandée, pour des

raisons qui tiennent à la

tenue de la comptabilité,

à la gestion de trésorerie

et à l'éventualité d'un

contrôle fiscal.

« Quand les Shadocks se trouvaient devant un grave problème et qu'ils ne voyaient pas très bien comment faire... eh bien ils pompaient. Ils avaient de petites pompes pour les petits problèmes et de grosses pompes pour les gros problèmes. »

Jacques Rouxel  
(Les Shadocks)

### Une tenue de comptabilité professionnelle plus simple

Toutes les opérations professionnelles se retrouvent nécessairement sur un compte bancaire. Si celui-ci est mixte, les écritures d'ordre personnel viennent alors surcharger la comptabilité du cabinet ou de l'entreprise ; la saisie des opérations est plus longue, plus lourde... et finalement plus coûteuse ! La comptabilisation des écritures d'ordre privé sur les comptes professionnels complique aussi l'établissement de l'état de rapprochement bancaire. Inutilement. Et par-dessus le marché, votre comptable vous interroge sur des transactions dont il ne retrouve pas la trace (une facture par exemple). Logique, puisqu'elles ne concernent pas l'activité professionnelle. Résultat : une perte de temps et un gaspillage d'argent !

## Une gestion de trésorerie plus efficace

Le suivi de la trésorerie de l'activité professionnelle est un acte de gestion incontournable pour assurer sa pérennité. Il faut surveiller les rentrées d'argent, faire la chasse aux impayés, respecter l'échéancier des dépenses, vérifier le débit des agios et autres prélèvements financiers... Dans ces conditions, comment envisager une gestion rationnelle de votre trésorerie professionnelle (prévoir les apports, choisir les moyens de couverture d'un découvert bancaire momentané...) si celle-ci est surchargée par une kyrielle d'écritures privées ? De plus, pour ce qui est de votre « rémunération » (attention, nous ne parlons pas d'un salaire puisque la quasi-totalité d'entre vous sont des entrepreneurs en solo !),

bancaire privé. Même si la vie d'une entreprise n'est pas un long fleuve tranquille, le suivi de votre budget professionnel comme celui de vos finances personnelles en deviennent subitement beaucoup plus simples..

### Et en cas de contrôle ?

L'inconvénient majeur de la tenue d'un compte mixte tient dans l'éventualité d'un contrôle fiscal. En raison de la nature des opérations qu'ils enregistrent, les comptes mixtes sont des pièces justificatives de la comptabilité. Ils peuvent donc être examinés lors d'une vérification de l'entreprise comme lors d'un ESFP, c'est-à-dire à l'occasion de l'examen de l'ensemble des revenus du contribuable. Concrètement, en présence de tels comptes,

l'administration peut, au cours d'une vérification de comptabilité (autrement dit d'un contrôle fiscal de l'activité professionnelle), vous demander tout éclaircissement ou toute justification sur l'ensemble des opérations qui y sont retracées, qu'elles soient professionnelles ou personnelles, et sans que cela constitue le début d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle. À l'inverse, au cours d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle,

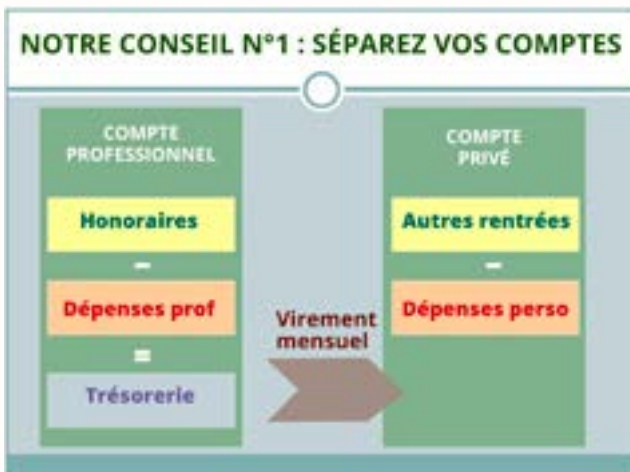
l'administration fiscale peut contrôler ces comptes « mixtes » sans que cela constitue le début d'une vérification de comptabilité (elle ne peut, toutefois, redresser directement les bénéficiaires professionnels à partir des

constatations opérées sur les comptes au cours de ce type de contrôle). Conclusion : tout milite pour des comptes bancaires séparés. CQFD !

## Ouvrir un compte courant plutôt qu'un compte dépôt

Vous avez suivi nos recommandations et bien séparé l'activité professionnelle de la partie privée, en ouvrant deux comptes bancaires bien distincts. Il s'agit maintenant d'organiser au mieux la gestion de vos mouvements financiers professionnels, autrement dit de l'encaissement de vos honoraires et du paiement de vos charges en fonction de votre mode d'exercice. La surveillance de vos comptes soulève en effet plusieurs questions : quel type de compte ouvrir ? quels moyens de paiement négocier ? quelle organisation de vos flux financiers mettre en place, selon que vous exercez comme assistant ou collaborateur, en solo ou en association ? Or, si les établissements bancaires ne manquent pas de proposer à leurs clients une large palette d'opérations telles que le paiement en ligne, des virements et prélèvements SEPA, des lettres de change, des escomptes... ces moyens de paiement ou de financement sont généralement exécutés dans le cadre de « comptes professionnels ». Sans compter que d'autres services leurs sont également attachés, comme une carte Visa Business ou mieux la rémunération des fonds. Même si on lit parfois que le compte de dépôt -utilisé à titre privé- est moins coûteux et tout aussi efficace, le fait est qu'il est inadapté à une activité professionnelle, bien moins doté en prestations. Pis, cette affirmation consiste à accréditer une idée fautive et simpliste qu'un professionnel libéral est un particulier, fût-il, aux yeux d'un banquier, un « gros particulier ».

Concernant l'aspect tarifaire, c'est aussi de moins en moins vrai dans la mesure où les banques développent des offres « packagées » avec une tarification forfaitaire, permettant de supprimer les commissions de mouvement et parfois les frais de tenue de compte qui étaient prélevés auparavant sur les comptes courants. Enfin, avec un compte courant, vous bénéficiez du



il est préférable d'effectuer à chaque fin de mois un seul prélèvement de votre compte professionnel à votre compte personnel : on élimine ainsi une multitude de petits échanges entre le patrimoine privé et la trésorerie professionnelle, qu'il est souvent mal aisé de justifier. Bien évidemment, si cette somme peut être approximativement évaluée à l'avance, elle devra parfois être ajustée en fonction d'un compte de résultat provisoire et des besoins de trésorerie à court ou moyen terme de l'activité. Au début de chaque exercice, avec l'aide de votre comptable ou de tout autre conseiller, vous déterminerez le montant du prélèvement mensuel fixe que votre activité peut supporter, comme s'il s'agissait d'une rémunération. Ces prélèvements sont opérés par virement du compte bancaire professionnel vers le compte



suivi d'un conseiller de clientèle *ad hoc*, qui connaît votre environnement professionnel, votre statut juridique et donc la nature de vos documents fiscaux (notamment la déclaration 2035). Il peut donc mieux répondre à vos besoins.

## Créer un climat de confiance avec son banquier

Entre les professionnels et ceux qui détiennent le pouvoir de l'argent, les relations ne sont pas toujours au beau fixe. Loin s'en faut. Ne sont-ils pas pourtant des partenaires ? Si la clé du succès de bonnes relations avec son ou ses banquiers repose sur une parfaite connaissance mutuelle, celle-ci va bien au-delà du plan financier. Elle concerne aussi l'environnement économique et humain de votre structure professionnelle. Or, trop souvent, lorsqu'il examine un projet de création ou de développement, le banquier a une démarche spontanément financière. Après tout, n'est-ce pas un acteur de la finance qui travaille dans un cadre bien particulier, très réglementé et même excessivement hiérarchisé ? Autant de règles et d'habitudes qui tranchent avec la rapidité que l'on recherche dans son activité. Pour créer un véritable partenariat avec ce fournisseur peu banal, le mieux est de respecter quelques règles de vie élémentaires.

### L'apprécier à sa juste valeur

Un banquier n'est pas seulement un distributeur de billets ; ce n'est pas non plus une assistante sociale ou un pompier ! Bien ancrée dans l'inconscient collectif trône en effet l'idée que les banquiers assurent une sorte de « service public » et que l'une de leurs missions principales est de financer les entreprises, en particulier dans les moments difficiles. C'est évidemment un mythe. Le banquier est un commerçant qui réalise une marge entre le prix de vente et le coût d'achat de sa marchandise. Le fait qu'en la circonstance, cette marchandise soit de l'argent, et qui plus est l'argent des autres, ne change rien à l'affaire... Puisque c'est un agent économique ordinaire, alors, traitons-le ainsi. Notre conseil est catégorique : il faut le rencontrer le plus souvent possible,

## Les deux types de crédits à court terme

### ■ La facilité de caisse

Elle pallie les décalages qui peuvent survenir dans votre trésorerie. Elle permet de faire face à des décaissements qui dépassent vos disponibilités, mais qui seront remboursés sur les rentrées normales dans les jours qui suivent. Son besoin se fait sentir à l'occasion d'échéances bien ciblées (fin de mois, le 10 ou le 15, au moment de la paie du personnel...). Le profil du compte est en dents de scie, les périodes de débit sont normalement plus courtes que les périodes de crédit.

### ■ Le découvert bancaire

C'est également une facilité de caisse, mais elle permet de laisser le compte en position débitrice sur une plus longue durée (jusqu'à plusieurs mois). Il répond à un décalage de trésorerie précis et justifié, non plus par les décalages classiques entre rentrées et sorties, mais par un besoin correspondant le plus souvent à une action particulière et nécessitant, pour une certaine période, des fonds supplémentaires. Cette facilité ne peut être que ponctuelle : c'est, en tout cas sur la base des taux apparents, le plus cher des crédits de trésorerie.

**Attention :** Tout dépassement de facilité de caisse ou de l'autorisation de découvert peut entraîner des frais importants, voire un refus de paiement (rejet de chèque, de virement...)

même en l'absence de difficulté ou de besoin particulier. L'idée est de créer un lien fort et durable, à l'image de ceux qui peuvent exister entre une entreprise et ses fournisseurs.

### Lui éviter de se faire du souci sur ses comptes

Qu'est-ce que cela veut dire ? Simplement qu'en cas de prévision de dépassement d'un découvert, mieux vaut prévenir sa banque le plus tôt possible. En la mettant devant le fait accompli, les difficultés risquent de s'aggraver : des chèques ou des effets pourront être rejetés par exemple.

### Lui transmettre des informations régulièrement

Bien que le banquier ne soit pas à la source des décisions de l'entreprise, il exige de multiples informations avant d'accorder un prêt ou une autre facilité. À chaque étape décisive (de la création en passant par la modernisation jusqu'à la cession éventuelle), il faut le convaincre. C'est à ce prix que se décroche le financement. Mais quelles

informations lui transmettre ? Au minimum une situation patrimoniale et un compte de résultat. Mais précisément parce qu'il reçoit la majeure partie de ce type de données entre mars et juin de chaque année, le banquier n'a pas toujours suffisamment de temps pour prendre le recul nécessaire à une étude approfondie des situations qui lui sont soumises. Pourquoi alors ne pas lui adresser des informations plus fréquemment (des situations, des prévisions, des plans de financement...) ? Cela lui permet à la fois de lisser son travail et de mieux comprendre ce que l'on attend de lui. Il n'est pas inutile non plus, du moins au début de la relation, de lui communiquer un dossier de présentation de son entreprise ou de son cabinet : une sorte de dossier « flash » de deux à quatre pages présentant, de façon succincte mais attractive, votre activité avec des données suffisamment précises sur le volume des recettes, l'effectif, mieux sa particularité ou ses atouts différenciateurs. ■



## Le blues des infirmières(iers) : une réalité ?

Les principales professions représentées au sein de notre association font périodiquement l'objet d'études sectorielles. Voici un regard chiffré porté sur les infirmières(iers). Mieux vaut avoir la vocation pour exercer ce métier...

Voilà un cas d'école intéressant. Il montre en tout cas qu'en matière de statistique, la notion de temporalité a son importance. Explications. Sur trois ans, de 2015 à 2017, le volume d'affaires du secteur semble être en pente douce. Rien d'alarmant cependant, ça ne saigne pas, nous sommes très loin des soins intensifs. Mais le fait est que le total des recettes nettes baisse en moyenne de 1,05 %, tandis que sur la même période, le résultat chute lui aussi (mais un peu plus durement) de 2,6 %.

Mais retour de flamme : entre 2016 et 2017, l'activité s'est (modestement il est vrai) redressée de 0,29 % ; idem pour le résultat (+ 0,74 %). Si une hirondelle ne fait pas le printemps, c'est néanmoins un signe encourageant, d'autant que les charges ont été remarquablement maîtrisées. Notons pour finir le poids très fort du poste « frais de déplacements » dans le compte d'exploitation, définitivement ancré au niveau des 10 % du chiffre d'affaires. ■

**Données extraites des travaux de la FNAGA**  
(Fédération nationale des associations de gestion agréées) et couvrant les années 2015 à 2017



### Une activité en pente douce sur trois ans, un léger mieux sur un an

en euros et en pourcentages	2017		2016		2015	
<b>Total des recettes nettes</b>	77 770	100	77 541	100	78 596	100
Achats	404	0,5	413	0,5	395	0,5
Charges de personnel	273	0,4	270	0,3	258	0,3
Impôts et taxes	3 439	4,4	3 419	4,4	3 394	4,3
Loyers et charges locatives	2 494	3,2	2 406	3,1	2 419	3,1
Autres services extérieurs	2 822	3,6	2 714	3,5	2 698	3,4
Frais de déplacement	7 798	10	7 771	10	7 869	10
Charges sociales personnelles	12 442	16	12 755	16,5	12 274	15,7
Frais financiers	233	0,3	234	0,3	246	0,3
Autres dépenses	2 962	3,8	2 988	3,9	2 940	3,7
<b>Total des dépenses</b>	<b>32 867</b>	<b>42,3</b>	<b>32 970</b>	<b>42,5</b>	<b>32 493</b>	<b>41,3</b>
<b>Résultat</b>	<b>44 903</b>	<b>57,7</b>	<b>44 571</b>	<b>57,5</b>	<b>46 103</b>	<b>58,7</b>







### Un nouveau directeur général pour l'AGA-PL.FRANCE

Ça bouge à l'AGA-PL.FRANCE ! Après trois ans de présence, Jean-François Defudes qui la dirigeait est remplacé par Gilles Baron. Explications et présentation.

**B**ienvenue chez nous ! Gilles Baron a en effet rejoint notre association de gestion agréée, en tant que Directeur général.

Il prend la succession de Jean-François Defudes. Demeurant à Angers (Maine-et-Loire), il a cinquante-deux ans, est marié et a trois enfants. Avocat de formation, il manie le droit à l'envi. D'une allure très athlétique, il pratique régulièrement la course à pied, et pendant les vacances s'adonne volontiers à la randonnée en montagnes, en sillonnant avec bonheur leurs deux versants : l'endroit (ou l'adret pour le côté ensoleillé) et l'ubac pour le côté plus obscur... que d'aucuns empruntent parfois à tort sur les chemins tortueux du droit.



Gilles Baron

il quitte l'administration pour intégrer des sociétés privées d'avocats : Fidal et Fiducial Sofiral, où, jusqu'en mars dernier, il y dirigeait le département de Conseil fiscal, tout en étant par ailleurs membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Maine-et-Loire.

#### Un réel atout pour notre association

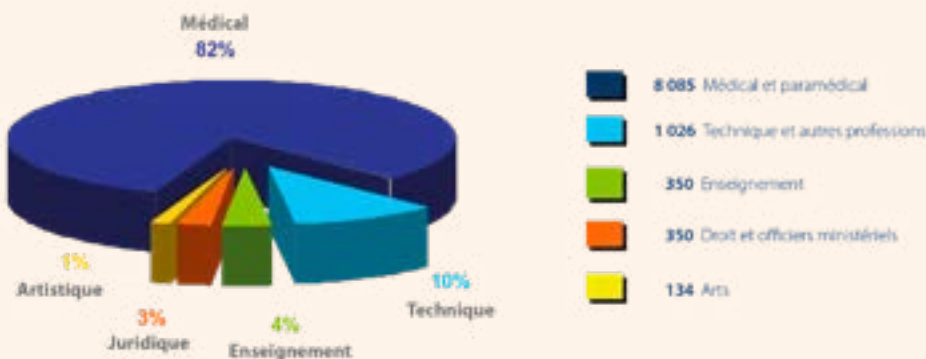
Sa maîtrise du droit fiscal est aussi élevée que les cimes qu'il aime arpenter. Mieux, ses connaissances -de l'intérieur- des arcanes de l'administration fiscale constituent un réel atout pour notre association, décidée à jouer plus que jamais, aux côtés des

professionnels de l'expertise comptable, son rôle de médiatrice entre ses adhérents et l'administration... En cela, Gilles Baron découvrira à nos côtés que « la comptabilité, faite elle aussi de deux versants, à savoir le débit et le crédit, n'est pas seulement des chiffres à l'endroit, mais aussi du droit en chiffres ! ».

#### Une belle carrière

Diplômé de l'École Nationale des Impôts, Gilles Baron débute sa carrière professionnelle à la DGFIP, au sein du ministère de l'Économie et des Finances, où il occupe pendant plusieurs années le poste d'inspecteur. Changement de cap ensuite,

#### L'AGA-PL.FRANCE, c'est plus de 9800 adhérents fin 2018



## Bilan 2018 : l'essentiel

**Avec vingt-quatre formations regroupant près de trois cents participants, notre campagne de formation de 2018 est surtout marquée du sceau de la fiscalité. Logique : la prévention fiscale est le leit-motiv des organismes agréés !**

Tous bureaux confondus, le bilan 2018 de nos actions de formation fait état de 24 réunions tenues sur un total de 33 programmées. Traitant par ailleurs de neuf thèmes différents, ces réunions ont accueilli un effectif total de 287 participants, dont, il faut le souligner, près de 43 % ont suivi les conférences sur les nouveautés fiscales de 2018 ainsi que sur le prélèvement à la source. Plus globalement, près de neuf réunions sur dix ont porté sur des sujets fiscaux et comptables, autrement dit sur le cœur de métier des organismes agréés.

### Une conférence-phare : le contrôle fiscal

Inscrit depuis des années à nos catalogues de formation, le thème du contrôle fiscal fait toujours recette. Comme avant, vous y découvrez tout ce qui peut le déclencher,

les droits et les moyens de l'administration ainsi que les bonnes pratiques à adopter pour éviter une procédure d'examen, à tout le moins pour en limiter les effets. Mais aussi qu'au-delà de la traditionnelle vérification de comptabilité, longtemps le seul outil de contrôle des entreprises, d'autres procédures se sont multipliées, du droit de communication en passant par le droit d'enquête jusqu'à l'ESFP... sans oublier de nouveaux outils comme la fragrance fiscale ou la procédure d'examen de la comptabilité à distance ! De quoi faire perdre son self-control à plus d'un ! Ce lundi 14 janvier 2019,



Éric Antoni, le Délégué à la formation de l'association (voir photo) s'est attaché, à Paris, à lever tous les doutes et autres inquiétudes face à un public fidèle et attentif. Un grand merci à Fabienne Guillaumin, la directrice de notre bureau parisien pour l'organisation de cette réunion d'information (ainsi qu'à Guljan Canipet qui l'accompagnait). ■

Les formations de l'AGA-PL.FRANCE en 2018

Thèmes	Réunions			Participants		
	Prog	Tenues	Annulées	Adhérents	Autres	TOTAL
La 2035	11	7	4	19	9	28
Le PAS	8	7	1	63	32	95
La comptabilité BNC	8	5	3	24	7	31
Les nouveautés fiscales	1	1	-	21	3	24
Le contrôle fiscal	1	-	1	-	-	-
Les professions de santé	1	1	-	15	3	18
<b>THÈMES FISCAUX ET COMPTABLES</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>9</b>	<b>142</b>	<b>54</b>	<b>196</b>
Les régimes matrimoniaux	1	1	-	27	3	30
La retraite	1	1	-	39	4	43
La prévoyance	1	1	-	14	4	18
<b>AUTRES THÈMES</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>80</b>	<b>11</b>	<b>91</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>33</b>	<b>24</b>	<b>9</b>	<b>222</b>	<b>65</b>	<b>287</b>



# AGENDA

## Taxe sur les salaires, l'échéancier 2019

De très nombreux impôts et taxes parsèment le paysage fiscal français. Parmi eux, la taxe sur les salaires, très présente chez les libéraux, vient suppléer la TVA.

La taxe sur les salaires est due par les employeurs, domiciliés ou établis en France, qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations.

### Base et taux

La base de calcul de la taxe est constituée du montant brut des rémunérations, y compris des avantages en nature. Mais aussi des sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un PEE ainsi que des contributions des employeurs au financement de certaines prestations complémentaires de retraite. Précisons par ailleurs que la base de la taxe sur les salaires est alignée sur l'assiette de la CSG applicable aux salaires et gains assimilés. Pour la calculer, il existe un taux normal et des taux majorés. Pour les salaires versés en 2019, le taux normal est de 4,25 % sur la totalité des salaires, majoré de 4,25 % (soit un taux global de 8,5 %) sur la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 7 924 € et 15 822 € et de 9,35 % (soit un taux global de 13,60 %) sur la fraction de ces rémunérations excédant 15 822 €.

### Télé-déclaration et paiement

La taxe est acquittée au mois, au trimestre ou à l'année : la périodicité est fonction du montant de l'année précédente. Il est inférieur à 4 000 € : l'employeur ne dépose qu'une seule déclaration (formulaire n° 2502) au plus tard le 15 janvier pour les salaires versés au titre de l'année précédente, accompagnée du paiement. Il est compris entre 4 000 € et 10 000 € : il adresse, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant celui du paiement des rémunérations, un relevé de versement provisionnel (formulaire n° 2501) accompagné du paiement. Par exception, la taxe due au titre du dernier trimestre est versée avec le complément exigé lors de la régularisation suite au dépôt de la déclaration annuelle (n° 2502). Enfin, il est supérieur à 10 000 € : on dépose, dans les quinze premiers jours du mois suivant le versement des salaires, le relevé de versement provisionnel accompagné du paiement de la taxe. La taxe due au titre du mois de décembre est payée avec le complément de régularisation lors de la déclaration annuelle n° 2502. ■

Montant de taxe dû l'année précédente	Déclaration	Date limite de déclaration	Comment et quand déclarer
Inférieur à 1200 €	Dispense de taxation		
Entre 1200 € et 3999 €	Annuelle	15 janvier de l'année N+1	Déclaration annuelle n° 2502
Entre 4000 € et 10 000 €	Trimestrielle	Dans les quinze jours suivant le trimestre écoulé	Trois relevés de versements provisionnels n° 2501 (avant le <b>15 avril</b> , le <b>15 juillet</b> et le <b>15 octobre</b> ) + déclaration de régularisation n° 2502 (avant le <b>31 janvier</b> N+1)
À partir de 10 001 €	Mensuelle	Dans les quinze jours suivant le mois écoulé	Onze relevés de versements provisionnels n° 2501 + déclaration de régularisation n° 2502 (avant le <b>31 janvier</b> N+1)

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les déclarations et les paiements de la taxe sont obligatoirement effectués par voie électronique
- En cas de cession ou de cessation d'activité, la déclaration doit être effectuée dans les soixante jours (six mois en cas de décès de l'employeur)



# INDICES

AGA-PLUS est une publication semestrielle destinée aux adhérents et aux partenaires de l'A.G.A-PL.FRANCE.

**Conception et rédaction**  
Éric Antoni

**Maquette et illustrations**  
Jean-Michel Charrault

**Remerciements**

Alain Kiyak de Fiducial Conseil  
Dominique Jacquet de Fiducial Expertise

**Crédits photos :**  
Adobe stock (ex-Fotolia)  
sauf page 9 (Getty Images)  
et 11 (Jacques Dreux)

**Photocomposition**  
Service PAO de FIDUCIAL, à Lyon

**Pour tout renseignement**  
AGA-PL.FRANCE  
60 rue du Bon Repos  
CS 70805  
49008 Angers cedex 01  
Tél. 02 41 91 50 70

contact.association.agreee@fiducial.fr  
www.aga-pl-france.fr



N°66 - JUILLET 2019

## BÂTIMENT ET IMMOBILIER

Index national BT 01	oct 2018	nov 2018	déc 2018
Indices, tous corps d'état, nouvelle série base 2010	109,7	109,7	109,7
Indice de référence des loyers	3 <sup>ème</sup> tr 2018	4 <sup>ème</sup> tr 2018	1 <sup>er</sup> tr 2019
Indices	128,45	129,03	129,38
Variation annuelle	+1,57 %	+ 1,74 %	+ 1,70 %
Indice du coût de la construction	2 <sup>ème</sup> tr 2018	3 <sup>ème</sup> tr 2018	4 <sup>ème</sup> tr 2018
Indices	1 669	1 733	1 703
Variation annuelle	+ 2,1 %	+ 3,77 %	+ 2,2 %
Indice des loyers commerciaux	2 <sup>ème</sup> tr 2018	3 <sup>ème</sup> tr 2018	4 <sup>ème</sup> tr 2018
Indices	112,59	113,45	114,06
Variation annuelle	+ 2,35 %	+ 2,41 %	+ 2,5 %
Indice de loyers d'activités tertiaires	2 <sup>ème</sup> tr 2018	3 <sup>ème</sup> tr 2018	4 <sup>ème</sup> tr 2018
Indices	112,01	112,74	113,3
Variation annuelle	+ 1,93 %	+ 2,16 %	+ 2,2 %

## FINANCES ET PLACEMENTS

Épargne-logement (depuis le 1 <sup>er</sup> août 2016)	Plafond	Taux
Compte d'épargne-logement	15 300 €	0,50 %
Plan d'épargne-logement	61 200 €	1 %
Livrets et plans d'épargne (depuis le 1 <sup>er</sup> février 2016)		
Livrets A et bleu	22 950 €	0,75 %
Livret d'épargne populaire	7 700 €	1,25 %
Livret de développement durable	12 000 €	0,75 %
Taux financiers divers		
Dates		Taux
TBB (taux de base bancaire)	depuis le 15 octobre 2001	6,6 %
EONIA	au 28 mars 2019	- 0,356 %
Taux Refi de la BCE	depuis le 16 mars 2016	0,75 %

## SALAIRES

Plafonds 2019 de la sécurité sociale	Montants
Plafond annuel	40 524 €
Brut trimestriel	10 131 €
Brut mensuel	3 377 €
Brut hebdomadaire	779 €
Smic et minimum garanti (au 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	
Smic horaire brut	10,03 €
Smic mensuel brut (sur la base de 39 heures avec maj. de 10%)	1 712,46 €
Smic mensuel brut (sur la base de 39 heures avec maj. de 25%)	1 738,54 €
Smic mensuel brut (sur la base de 35 heures)	1 521,22 €
Minimum garanti	3,62 €

## CONSOMMATION

Prix à la consommation, ensemble des ménages, base 100 en 2015	mars 2019	Variation annuelle
	103,89	+ 1,1 %



A.G.A-PL.FRANCE

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES DE FRANCE

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel du 4 mars 1978  
Agrément délivré par la D.G.F.i.P le 29 mars 1978 et renouvelé le 12 juin 2014 - Numéro d'identification 2-02-490 - N° TVA FR 70 314 174 160  
Siège social : 60, rue du Bon Repos - C.S. 70805 - 49008 Angers Cedex 01

## Budget 2019 le point sur les nouveautés

Pas de quoi bouleverser la fiscalité des entreprises comme des professionnels libéraux. Néanmoins, comme chaque année, quelques mesures nouvelles entrent en vigueur. Au-delà du prélèvement à la source qui s'est mis en ordre de marche sans anicroche, voici l'essentiel des mesures qui vont impacter votre budget familial ou votre activité professionnelle.

Chaque année à pareille époque, quand arrive le moment de déposer sa déclaration de revenus, ce sont les mêmes questions qui reviennent hanter les nuits de nombre de contribuables : la loi de finances apporte-t-elle des changements importants ? s'agit-il d'une bonne cuvée ? doit-on la craindre ou au contraire s'en réjouir ? En vérité, hormis les poètes qui y sont totalement indifférents, la majeure partie d'entre nous l'attend avec de la curiosité parfois teintée d'un peu d'inquiétude. Les plus naïfs voudront y découvrir le remède miracle à leurs soucis ou l'avantage fiscal jamais égalé, quand les plus soupçonneux ne manqueront pas d'y suspecter, cachée derrière un article *a priori* anodin, la présence de missiles capables de torpiller leurs projets, rafler une partie de leur magot ou gêner le développement de leurs activités. Car à l'évidence, bien des mesures prises pour des motifs d'équilibre budgétaire

risquent d'influer les performances économiques des cabinets et des entreprises comme le comportement des ménages. En fiscalité comme dans les sports d'équipe, l'intérêt collectif ne rejoint pas toujours l'ego des joueurs, fussent-ils les meilleurs !

Mais revenons au millésime 2019. D'aucuns diront qu'il n'a rien d'exceptionnel. Il est vrai qu'il contient peu de grandes mesures médiatiques. Tout au moins pas autant qu'ont pu l'être en leur temps l'instauration du CICE, la suppression de l'ISF et son remplacement par l'IFI, l'augmentation spectaculaire des seuils du régime micro-BNC ou, plus récemment, la réforme du licenciement. Pour autant, à y regarder de plus près, un observateur attentif ne manquera pas de s'apercevoir que les textes de lois, riches d'une multitude de petites mesures, apportent un certain nombre d'innovations. Principalement pour les petites entreprises et les libéraux.

CAHIER  
PRATIQUE



A.G.A-PL.FRANCE

## Impôt sur le revenu : un barème peu remanié

Traditionnellement, la loi de finances de l'année vient revaloriser les seuils des différentes tranches du barème à hauteur du taux d'inflation des prix hors tabac. Avec une hausse de 1,6 % pour l'imposition des revenus de 2018, le barème d'imposition devient donc le suivant :

Impôt sur les revenus de 2018			
Barème		Calcul de l'impôt brut	
Tranches <sup>(1)</sup>	Taux	Quotient R/N <sup>(1)</sup>	Impôt brut <sup>(2)</sup>
jusqu'à 9 964 €	0 %	jusqu'à 9 964 €	-
de 9 964 € à 27 519 €	14 %	de 9 965 € à 27 519 €	$(R \times 0,14) - (1\,394,96 \times N)$
de 27 519 € à 73 779 €	30 %	de 27 520 € à 73 779 €	$(R \times 0,30) - (5\,798,00 \times N)$
de 73 779 € à 156 244 €	41 %	de 73 780 € à 156 244 €	$(R \times 0,41) - (13\,913,69 \times N)$
au-delà de 156 244 €	45 %	au-delà de 156 244 €	$(R \times 0,45) - (20\,163,45 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial

(2) Dans cette formule simplifiée habituellement retenue par l'administration, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Toutefois, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée ne permet pas d'obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes ni le plafonnement des effets du quotient familial

### 2018, année blanche, mais pas sans impôts !

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, vos revenus sont donc imposés en temps réel via l'application d'acomptes mensuels ou trimestriels. Pour assurer la transition, l'impôt portant sur les revenus 2018 a été « annulé » grâce à l'éphémère « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », le fameux CIMR. Qui a effacé tous vos impôts ? pas totalement...

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a en effet contraint le fisc à prévoir une « année de transition », 2018, couramment qualifiée d'année blanche car la majeure partie des revenus que vous y avez touchés seront fiscalement neutralisés. Comprenez que l'impôt payé en 2018 portera sur les revenus 2017, et que l'impôt payé à la source en 2019 portera sur les revenus 2019. Quid alors des revenus 2018 ? En clair, ils n'ont pas vocation à être fiscalisés pour éviter que les contribuables n'aient à payer les impôts cumulés de deux années en 2019. Louable intention en vérité !

#### Pas d'impôt 2018, vraiment ?

Certes oui, mais il s'agit d'un cadeau tempéré par la mise en place d'un mécanisme ingénieux destiné à « éviter les abus ». Autrement dit une manière de dissuader certains ménages tentés de majorer « artificiellement leurs revenus de l'année 2018 ». Pour preuve, le mécanisme en question neutralise uniquement les revenus habituels (ou courants) de l'année passée. Les revenus exceptionnels resteront imposables en 2019. Ce mécanisme qui n'a pas vocation à durer s'appelle le crédit d'impôt modernisation du recouvrement ou CIMR.

**Son calcul : CIMR = impôt 2018 x [revenu habituel / revenu total]**

En présence de revenus exceptionnels (un arriéré de salaire par exemple), le CIMR « annule » la part d'impôt correspondant aux revenus habituels, et il ne reste que l'impôt à payer sur la part de revenus exceptionnels de l'année 2018. En l'absence de revenus exceptionnels, le solde sera nul et le contribuable n'aura rien à régulariser. A contrario, en cas de crédit ou de réduction d'impôt, le CIMR peut être supérieur au montant de l'impôt dû, ce qui se concrétise par une restitution au contribuable.

#### Quatre ans pour rectifier les erreurs au lieu de trois

En principe, et sauf cas particulier, l'administration dispose d'un délai de trois ans pour rectifier les revenus d'un contribuable. À l'issue de ce délai, intervient une prescription qui interdit de rehausser l'imposition d'origine. Pour les revenus de l'année 2018, et sans doute pour tenir compte de la complexité du dispositif du CIMR, l'administration disposera de quatre années au lieu de trois pour contrôler et rectifier les contribuables. Pour les revenus 2018, la prescription interviendra donc le 31 décembre 2022, au lieu du 31 décembre 2021. Dont acte !

## Immobilier : des avantages toujours en vigueur

### Dispositif Censi-Bouvard prolongé de trois ans

**Un temps sur la sellette, l'incitation fiscale à la location meublée surnommée « Censi-Bouvard » a finalement été prolongée jusqu'en 2021.**

La loi de finances pour 2019 a en effet reconduit à l'identique la réduction d'impôt « Censi-Bouvard » jusqu'au 31 décembre 2021. Pour trois ans donc. Pour rappel, ce dispositif de défiscalisation profite aux acquéreurs de logements neufs -ou réhabilités- situés dans des résidences de service pour des personnes âgées ou handicapées ainsi que pour des étudiants. Pour rappel, depuis deux ans, ce dispositif ne couvre en revanche plus les résidences de tourisme. Son intérêt ? Il permet de bénéficier d'une réduction de 11 % de l'investissement (plafonné à 300 000 € HT), en répartissant cet avantage sur neuf ans, à l'instar d'un dispositif beaucoup plus connu, à savoir la réduction « Pinel ».

### Dispositif Pinel élargi et recentré

**Mis en place en 2014, le dispositif de défiscalisation immobilière « Pinel » permet de profiter de réductions d'impôts importantes. La loi de finances pour 2019 le recentre sur un champ géographique bien ciblé. À voir...**

La réduction d'impôt sur le revenu «Pinel» (du nom de la ministre Sylvia Pinel qui l'a initiée) est élargie aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. Mais pas seulement : sont aussi visées les communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire telles qu'elle

est prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Voilà pour le nouveau champ géographique du dispositif, dont les nouvelles zones sont en fait issues de la loi « Elan ». Par ailleurs, pour ce qui est des bénéficiaires, il s'agit sans surprise de contribuables qui font l'acquisition, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, d'un bien immobilier rénové ou à rénover. Et qui satisfont à quelques critères. Sans en donner une liste exhaustive, sachez, pour l'essentiel, que les travaux de rénovation doivent être facturés par une entreprise, que leur montant doit représenter au moins le quart du coût total de l'opération immobilière et que l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné. *In fine*, que penser de ces aménagements apportés à ce dispositif ? S'ils n'en pervertissent pas l'esprit, ses contours sont encore trop flous pour pouvoir se prononcer de façon tranchée, tant les réponses dépendent des spécificités locales. Il faut attendre la parution des futurs décrets... qui nous éclaireront tant sur les zonages que sur les travaux ou les logements éligibles.

### La transmission des cabinets facilitée

**Si la loi de finances pour 2019 contient plusieurs mesures destinées à favoriser la transmission des cabinets, la plus importante porte sur le réaménagement du dispositif « Dutreil ».**

#### Rappel du dispositif d'exonération partielle

La transmission, par donation ou par succession, d'une société est, par principe, génératrice de droits de mutation, comme c'est généralement le cas chaque fois que des biens passent de mains en mains, d'un patrimoine à un autre. Conscients du poids que font

peser ces droits sur le développement des affaires familiales ou la gêne qu'ils occasionnent lors de la transmission des cabinets, les pouvoirs publics de l'époque ont imaginé un système d'atténuation de ces coûts... dès lors que la transmission porte sur une société et que les titres transmis font l'objet d'un « pacte Dutreil ». Son principe ? Permettre d'exonérer, sous certaines conditions, les transmissions à hauteur de 75 % de leur valeur. Pour cela, les titres en cause doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins deux ans, en cours au jour de la transmission, pris par le défunt ou le donateur, avec un ou plusieurs autres associés : c'est ce qu'on appelle le « pacte ». En outre, lors de la transmission, chaque bénéficiaire (héritier, légataire, donataire) doit aussi s'engager à conserver les titres transmis pendant quatre ans.

#### Présentation des aménagements

Afin de faciliter la transmission des cabinets, plusieurs assouplissements sont apportés au pacte Dutreil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En particulier, l'engagement « collectif » peut désormais être pris par une personne seule. En d'autres termes, le dispositif est étendu aux transmissions de sociétés unipersonnelles (EURL, Sasu...). En outre, les obligations déclaratives annuelles qui incombaient aux bénéficiaires de l'exonération et aux sociétés pendant l'engagement collectif et individuel sont supprimées. À présent, les attestations certifiant du respect des conditions d'application du dispositif doivent être produites uniquement en début et en fin de régime, et le cas échéant sur demande de l'administration fiscale, et ce par les seuls bénéficiaires de l'exonération. Enfin, les apports de titres (soumis à un pacte Dutreil) à une société holding sont aussi facilités.

## Le congé maternité allongé pour les indépendantes

**La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a modifié les règles liées au congé de maternité des travailleuses indépendantes. La raison : leur garantir des droits comparables à ceux des salariées.**

### Rappel du dispositif

Jusqu'à présent, les femmes exerçant une activité indépendante (libérale, commerciale ou artisanale) pouvaient, au titre de leur grossesse, bénéficier de deux prestations différentes et cumulables sous certaines conditions :

-une allocation forfaitaire de repos maternel, versée à toutes les futures mères, même si elles ne s'arrêtaient pas de travailler ;

-et une indemnité forfaitaire journalière de repos maternel versée sous la condition de s'arrêter au moins quarante-quatre jours consécutifs, soit six semaines. Pour rappel, cet arrêt de travail pouvait être prolongé par une ou deux périodes de quinze jours consécutifs ; le temps total de repos indemnisé n'excédait donc pas soixante-quatorze jours, sauf en cas de naissances multiples où il était augmenté de trente jours, l'amenant alors à un total de cent-quatre jours.

### Les améliorations

Mais les conditions relatives au versement de ces prestations ont été modifiées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en effet, la durée minimale du congé maternité indemnisé est portée de six à huit semaines, comme pour les salariées. Et qu'on se rassure, la mesure s'applique aussi aux adoptions.

Par ailleurs, un décret devrait prévoir que la durée de versement maximale des indemnités journalières sera alignée aussi sur celle des salariées (soit cent-douze jours au lieu de soixante-quatorze). Les indépendantes pourraient ainsi bénéficier de trente-huit jours de congés indemnisés supplémentaires. À suivre... ■

## Mesures diverses

### Mécénat : instauration d'un double plafond

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % du montant des versements, retenu dans la limite de 5 % des recettes de l'entreprise donatrice. Les petites structures sont donc susceptibles d'atteindre rapidement ce plafond.

Afin de lever cet obstacle au développement du mécénat, un plafond alternatif de 10 000 € est instauré pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Pas tout de suite donc ! Ainsi, la limite de versement est désormais fixée à 10 000 € ou à cinq pour mille des recettes lorsque ce dernier montant est plus élevé. Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises qui effectuent, au cours d'un exercice, plus de 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt doivent les déclarer auprès de l'administration fiscale, selon des modalités qui restent à préciser par décret.

### Révocabilité de l'option pour l'IS des sociétés de personnes

Les sociétés de personnes et assimilées ainsi que les EIRL peuvent, en principe, opter pour l'impôt sur les sociétés. Un choix qui n'est plus irrévocable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018. Et ce, afin de ne pas pénaliser les sociétés qui se rendent compte, après coup, que ce régime ne leur convient pas. Concrètement, elles peuvent donc revenir sur leur option jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée. En cas de renonciation, une nouvelle option pour l'impôt sur les sociétés n'est, en revanche, plus possible. Sont notamment concernées par la mesure les SCP.

### Crédit d'impôt transition énergétique : prorogation pour un an et retour des fenêtres

Outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2019, le crédit d'impôt de transition énergétique, destiné aux contribuables qui engagent des travaux en faveur de la qualité environnementale de leur résidence principale, est étendu. Cet avantage fiscal est notamment restauré pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages. Il existe désormais pas moins de trois taux différents.